

~~24 JUIL 1959~~  
6 AGOUT 1959



REQUETE AFIN D'ADOPITION

A Messieurs les Président et  
Juges composant le Tribunal de Grande  
Instance de PONTOISE.

*Jug. adoption  
Bethune - Michaud*

Monsieur Alfred André Gilbert BETHUNE, employé  
aux Allocations familiales, et Madame Georgette Marie Floren  
MICHAUD son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant  
ensemble à BESSANCOURT (S.&.O) 73 rue de Paris;

Ayant M° Jean BUISSON pour avoué  
Ont l'honneur de vous exposer :

Qu'ils désirent adopter quatre enfants :

Denis. ROBERT né le quatre Mars 1942  
Bernard, René BAREIL né le quatre Décembre 1946  
Roselyne Françoise SANXAIS née à Taverny le trente

Mars 1956

et Christiane Nicole Catherine DIZY, née à Taverny  
le trente Novembre 1957.

REQUETE  
afin  
d'ADOPITION

Qu'ils sont âgés de plus de trente ans comme étant  
nés; M. BETHUNE à PISSELEUX le vingt cinq Mars mil neuf cent  
treize et Madame Georgette MICHAUD à Belleville sur Vie  
(Vendée) le cinq Mai mil neuf cent dix huit.

Qu'ils sont mariés depuis plus de huit ans, leur  
mariage ayant été célébré devant l'officier de l'Etat Civil  
de Pisseleux le seize Octobre mil neuf cent quarante trois.

Qu'ils ne sont ni divorcés, ni séparés de corps,  
et qu'ils n'ont ni enfant ni descendant légitime, ainsi qu'il  
résulte d'un acte de notoriété dressé par M° AUDOUIN notaire  
à Taverny le six Mai mil neuf cent cinquante neuf.

Que les conditions de l'adoption sont remplies  
en ce qui concerne chacun des enfants à adopter .

Ient- Denis ROBERT

Que Denis ROBERT né le quatre Mars mil neuf cent  
quarante deux est pupille de l'Etat immatriculé sous le n°  
9.239.

Que conformément à l'article 350 modifié du code  
civil le conseil de famille des pupilles de l'Etat a donné  
son consentement à son adoption par les exposants, suivant  
délibération en date du vingt quatre Septembre 1954.

Que d'autre part, Denis ROBERT mineur âgé de  
plus de 16 ans a consenti personnellement à son adoption,  
conformément à l'article 347 du code civil, suivant acte reçu  
par M° AUDOUIN notaire à Taverny, le vingt Mai 1959.

*Procès faite le 1<sup>er</sup> Septembre 1957  
pour M. Buisson. 71098  
+ 1.c.c.e.*

**Jean BUISSON**  
AVOUÉ  
PONTOISE (S.&.O.)

2ent- Bernard BAREIL

Que Bernard, René BAREIL né le quatre Décembre mil neuf cent quarante six, est pupille de l'Etat immatriculé sous le n° 10.633

Que suivant délibération du conseil de famille des Pupilles de l'Etat en date du vingt quatre Septembre mil neuf cent cinquante quatre ce dernier a donné son consentement à l'adoption de Bernard BAREIL par les exposants, conformément à l'article 350 modifié du code Civil.

3°- Roselyne SANXAIS

Que Roselyne Françoise SANXAIS est née à Taverny le trente Mars mil neuf cent cinquante six de François Léon Emile SANXAIS employé de commerce et de Guiseppina VELATI son épouse, sans profession, demeurant à Taverny (S.&.O) 23 rue d'Herblay ses père et mère.

Que suivant acte reçu par M° AUDOUIN notaire à Taverny le onze Mai mil neuf cent cinquante neuf M. SANXAIS et Mme VELATI son épouse ont déclaré consentir expressément à ce que leur fille légitime Roselyne soit adoptée par les exposants et ce conformément à l'article 348 modifié du code civil.

4°- Christiane DIZY

Que Christiane Nicole Catherine DIZY est née à Taverny le trente Novembre mil neuf cent cinquante sept, enfant naturelle de Jacqueline Renée Gilberte DIZY sa mère qui l'a reconnue.

Que suivant acte reçu par M° AUDOUIN notaire à Taverny le six Mai mil neuf cent cinquante neuf, Melle Jacqueline DIZY a déclaré consentir expressément à ce que sa fille naturelle Christiane soit adoptée par les exposants en ce conformément à l'article 349 modifié du code civil.

Que les quatre adoptions projetées par les exposants réunissent toutes les conditions exigées par les articles 344 et suivants du code civil modifiés par l'ordonnance du 23 décembre 1958.

Qu'il existe de justes motifs à ces adoptions qui ne présentent que des avantages pour les adoptés.

Que l'adoption confèrera à Denis ROBERT le nom des exposants en l'ajoutant à son nom propre, mais qu'en ce qui concerne Bernard BAREIL, ~~xx~~ Roselyne SANXAIS et Christiane DIZY âgés de moins de 16 ans l'adoption doit leur conférer purement et simplement le nom des adoptants conformément à l'article 360 du code Civil.

Qu'en ce qui concerne la Jeune SANXAIS se prénommant actuellement Roselyne Françoise <sup>elle</sup> se prénommera désormais Catherine Roselyne Françoise.

Pourquoi les exposants demandent qu'il vous plaise  
Messieurs,



Vu les articles 344 et suivants du code civil,  
modifiés par l'ordonnance du 23 Mai 1958 et les pièces.

Dire qu'il y a lieu à adoption par Monsieur  
Alfred André Gilbert BETHUNE et Madame Georgette Marie  
Florentine MICHAUD son épouse, demeurant ensemble à BESSAN-  
COURT 73 rue de Paris de :

- 1°- Denis ROBERT, Pupille de l'Etat n° 9.239 né  
le quatre Mars mil neuf cent quarante deux
- 2°- Bernard René BAREIL pupille de l'Etat n°  
10.633 né le quatre Décembre mil neuf cent quarante six
- 3°- Roselyne Françoise SANXAIS née à Taverny le  
trente Mars mil neuf cent cinquante six
- 4°- Christiane Nicole Catherine DIZY née à Taver-  
ny le trente Novembre mil neuf cent cinquante sept.

Dire que Denis ROBERT, Bernard BAREIL, Roselyne  
SANXAIS et Christiane DIZY seront désormais dénommés respec-  
tivement : Denis ROBERT-BETHUNE, Bernard René BETHUNE,  
Catherine Roselyne Françoise BETHUNE et Chrétienne Nicole  
Catherine BETHUNE.

Dire que le jugement à intervenir sera mentionné  
en marge de l'acte de naissance de :

Denis ROBERT pupille de l'Etat n° 9.239 né le  
quatre Mars mil neuf cent quarante deux  
Bernard René BAREIL pupille de l'Etat n° 10.633  
né le quatre Décembre mil neuf cent quarante six.  
Roselyne Françoise SANXAIS née à Taverny le  
trente Mars mil neuf cent cinquante six.  
Christiane Nicolas Catherine DIZY née à Taverny le  
trente Novembre mil neuf cent cinquante sept.

Sous toutes réserves  
Et vous ferez justice.

Vu et de l'annexe  
Au Procès-verbal du 19  
Le Procureur de la République

Soit communiqué à M. le Procureur de la République  
pour sur ses conclusions et le rapport qui sera fait par  
M. CORD Juge que nous committons à cet effet être  
statué ce qu'il appartiendra.

Donné au Palais de Justice à Pontoise, le  
30 Mai mil neuf cent cinquante neuf.

Vu et ne s'oppose  
Au Parquet, le 30 Juin 1959  
Le Procureur de la République,

*L. M. L.*

Le tribunal, vu la requête qui précède et les pièces à l'appui, après avoir entendu, Monsieur le Procureur de la République, en ses conclusions, et en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que le sieur Alfred, André, Gilbert BETHUNE, employé aux allocations familiales et la dame Georgette, Marie, Florence MICHAUD, son épouse, qu'ils assistent et autorisent, demeurant ensemble à BESSANCOURT (Seine et Oise) 73, Rue de Paris, qu'ils désirent adopter quatre enfants ;

Denis ROBERT né le quatre mars 1942 ;  
Bernard, René BAREILL, né le quatre décembre 1946,

Roselyne, Françoise SANXAIS, née à Taverny le trente novembre 1957 ;

et CHRISTIANE, Nicole, Catherine DIZM, née à Taverny, le trente novembre mil neuf cent cinquante sept ;  
qu'ils sont âgés de plus de trente ans comme étant nés, le sieur BETHUNE à PISSELEUX, le vingt ci Mars mil neuf cent treize et la dame Georgette MICHAUD à Belleville sur Vie (Vendée) le cinq Mai mil neuf cent dix huit

Attendu qu'ils sont mariés depuis plus de huit ans, leur mariage ayant été célébré devant l'officier de l'état civil de PISSELEUX le seize octobre mil neuf cent quarante trois ;

Attendu qu'ils ne sont ni divorcés, ni séparés de corps, et qu'ils n'ont ni enfant, ni descendant légitime, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M<sup>o</sup> AUDOUIN Notaire à Taverny, le six mai mil neuf cent cinquante neuf ;

Attendu que les conditions de l'adoption sont remplies en ce qui concerne chacun des enfants à adopter ;

1<sup>o</sup> - Denis ROBERT

Que Denis ROBERT né le quatre mars mil neuf cent quarante deux est pupille de l'état Immatriculé sous le N<sup>o</sup> Neuf mille deux cent trente neuf ;

Que conformément à l'article 350 modifié du code civil le conseil de famille des pupilles de l'Etat a donné son consentement à son adoption par les époux BETHUNE/MICHAUD, suivant délibération en date du vingt quatre septembre mil neuf cent cinquante quatre ;

Que d'autre part, Denis ROBERT mineur âgé de plus de seize ans, a consenti personnellement à son adoption, conformément à l'article 347 du code civil suivant acte reçu par M<sup>o</sup> AUDOUIN Notaire à Taverny, le vingt mai mil neuf cent cinquante neuf ;



2°- Bernard BARCEL :

Attendu que Bernard, René BARCEL, né le quatre décembre mil neuf cent quarante six, est pupille de l'état immatriculé sous le Numéro DIX mille six cent trente trois;

Attendu que suivant délibération du conseil de famille des Pupilles de l'état en date du vingt quatre septembre mil neuf cent cinquante quatre ce dernier a donné son consentement a l'adoption de Bernard BARCEL par les époux BETHUNE / MICHAUD, conformément a l'article 350 modifié du code civil;

3°- Roselyne SANXAIS :

Attendu que Roselyne, Françoise SANXAIS, est née a Taverny, le trente Mars mil neuf cent cinquante six, de François, Léon, Emile SANXAIS, employé de commerce et de Guiseppina VELATI son épouse, sans profession, demeurant a Taverny, (Seine et Oise) 23, Rue d'Herblay ses père et mère;

Que suivant acte reçu par Maître AUDOUIN notaire a Taverny, le onze mai mil neuf cent cinquante neuf le sieur SANXAIS, et la dame VELATI son épouse ont déclaré consentir expressément a ce que leur fille légitime Roselyne soit adoptée par les époux BETHUNE / MICHAUD, et conformément a l'article 348 modifié du code civil;

4°-Christiane DIZY :

Attendu que Christiane, Nicole, Catherine DIZY est née a Taverny, le trente Novembre mil neuf cent cinquante sept, enfant naturelle de Jacqueline, René, Gilberte DIZY sa mère qui l'a reconnue;

Que suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUDOUIN Notaire a Taverny, le six Mai mil neuf cent cinquante neuf, la demoiselle Jacqueline DIZY a déclaré consentir expressément à ce que sa fille naturelle Christiane soit adoptée par les époux BETHUNE / MICHAUD en ce conformément a l'article 349 modifié du code civil;

Que les quatre adoptions projetées par les époux BETHUNE réunissent toutes les conditions exigées par les articles 344 et suivants du code civil modifiés par l'ordonnance du vingt trois décembre mil neuf cent cinquante huit;

Attendu qu'il existe de justes motifs a ces adoptions qui ne présentent que des avantages pour les adoptés;

Que l'adoption conférera a Denis ROBERT le nom des demandeurs en l'ajoutant a son nom propre, mais qu'en ce qui concerne Bernard BARCEL, Roselyne SANXAIS et Christiane DIZY âgés de moins de 16 ans, l'adoption soit

leur conférer purement et simplement le nom des époux BETHUNE, conformément à l'article 360 du code civil;

Attendu qu'en ce qui concerne la jeune SANXAIS se prénommant actuellement Roselyne, François, elle se prénommera désormais Catherine, Roselyne, Française.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 344 et suivants du code civil, modifiés par l'ordonnance du vingt trois mai mil neuf cent cinquante huit et les pièces;

Dit qu'il y a lieu à adoption par le sieur Alfred, André, Gilbert BETHUNE et la dame Georgette, Marie, Florentine MICHAUD, son épouse, demeurant ensemble à BESSANCOURT 73 Rue de Paris, de :

1°- Denis ROBERT, Pupille de l'état N° 9.239 né le quatre Mars mil neuf cent quarante deux;

2°- Bernard, René BAREIL pupille de l'état N° 10.633 né le quatre décembre mil neuf cent quarante six;

3°- Roselyne, Française SANXAIS, née à Taverny, le trente Mars mil neuf cent cinquante six;

4°- Christiane, Nicole, Catherine DIZY, née à Taverny le trente Novembre mil neuf cent cinquante sept;

Dit que Denus ROBERT, Bernard BAREIL Roselyne SANXAIS, et Christiane DIZY seront désormais dénommés respectivement : Denis ROBERT BETHUNE, Bernard René BETHUNE, Catherine, Roselyne, Française BETHUNE et Christiane, Nicolen Catherine BETHUNE;

Dit que le présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de naissance de :

Denis ROBERT pupille de l'état N° 9.239 né le quatre Mars mil neuf cent quarante deux;

Bernard, René BAREIL, pupille de l'état N° 10.633 né le quatre décembre mil neuf cent quarante six.

Roselyne, Française SANXAIS, née à Taverny, le trente Mars mil neuf cent cinquante six;

Christiane, Nicolas, Catherine DIZY née à Taverny, le trente Novembre mil neuf cent cinquante sept.

FAIT ET AINSI JUGE EN AUDIENCE PUBLIQUE DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU TRIBUNAL CIVIL DE GRANDE INSTANCE SEANT A PONTOLSE, tenue le Jeudi 6 AOUT 1959, par Messieurs LEGATE Vice-Président, Mme SALMON-RICCI Juge, CALMON Juge d'instance appelé à compléter le tribunal à défaut de Magistrats empêchés en présence de Monsieur DONNENVILLE Substitut de Monsieur le procureur de la République, assisté de Monsieur BREIL Greffier.

1380<sup>t</sup>  
Bordereau N° 871/4  
Enregistré à Pontoise A. J. Fol. 96

le 6 AOUT 1959  
Recu. 2 mille francs cent quatre vingt francs

*Barry*

*[Signature]*

*[Signature]*